

## Protocole d'entente

Entre :

**Office Canada - Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers**

(représenté par le président-directeur général de l'Office)

&

**Pêches et Océans Canada**

(représenté par le sous-ministre au nom du ministre des Pêches et des Océans)

Ci-après appelés les Parties

### 1.0 PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre des Pêches et des Océans doit diriger et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion intégrée des eaux estuariennes, côtières et marines qui font partie du Canada ou dans lesquelles le Canada a des droits souverains en vertu du droit international et que, en vertu de la *Loi sur les océans*, les pouvoirs, les fonctions et les attributions du ministre des Pêches et des Océans s'étendent à toutes les questions sur lesquelles le Parlement a compétence, du gouvernement du Canada, concernant les politiques et les programmes du gouvernement du Canada concernant les océans;

ATTENDU QUE la *Loi sur les pêches* énonce les pouvoirs et les obligations du ministre des Pêches et des Océans en ce qui concerne la conservation et la protection du poisson et de son habitat;

ATTENDU QUE la *Loi sur les espèces en péril* attribue au ministre des Pêches et des Océans le statut de ministre compétent en ce qui concerne les espèces aquatiques autres que les individus situés sur ou sur les terres fédérales administrées par l'Agence Parcs Canada et, à ce titre, le ministre des Pêches et des Océans a des pouvoirs et des obligations en ce qui concerne la protection des espèces aquatiques inscrites en vertu de cette loi;

ATTENDU que Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de la gestion et de la protection des océans du Canada par le biais de plusieurs lois, dont la *Loi sur les océans*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*;

ATTENDU QUE, conformément aux lois de mise en œuvre, l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (OCTNHC) a le pouvoir de prendre les décisions relatives aux activités pétrolières dans la zone extracôtière conformément aux lois de mise en œuvre;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de coopérer à l'examen efficace et effectif et, le cas échéant, à l'approbation et au suivi des projets d'exploration et de développement du pétrole, afin de promouvoir le développement économique dans les zones extracôtières qui est équilibré par la protection et la conservation de l'environnement marin;

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de définir des priorités, des possibilités et des approches susceptibles de renforcer les processus réglementaires relatifs aux activités pétrolières dans la zone extracôtière, y compris l'avancement continu des politiques, des normes réglementaires, des pratiques exemplaires de l'industrie et des sciences et de la technologie;

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion intégrés pour les eaux marines et côtières en ce qui concerne la zone extracôtière, y compris les mesures connexes relatives à la gestion des pêches commerciales, récréatives et autochtones du Canada, des espèces en péril et leur habitat essentiel et l'identification et la gestion des aires marines protégées;

**ATTENDU QUE**, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété et des obligations de confidentialité qui incombent à des tiers, les Parties ont l'intention de promouvoir le partage, la diffusion et le transfert de connaissances, entre elles et, le cas échéant, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public.

**PAR CONSÉQUENT**, les Parties conviennent du protocole d'entente (PE) suivant :

”

## 2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent PE, à moins que le contexte n'impose un sens différent :

*Lois de mise en œuvre* signifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (L.C. 1988, ch.28), avec ses modifications successives, et la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (S.N.S. 1987, ch.3), avec ses modifications successives;

La gestion adaptative signifie une approche de gestion qui intègre un processus systématique visant à améliorer les politiques et les pratiques de gestion en intégrant les leçons tirées des politiques et des pratiques antérieures

L'approche écosystémique signifie une approche adaptative de la gestion des activités humaines qui est spécifiée géographiquement tient compte des connaissances et des incertitudes de l'écosystème, tient compte des multiples influences externes et cherche à assurer la coexistence d'écosystèmes sains et d'activités humaines

La *Loi sur les pêches* signifie la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, avec ses modifications successives;

La *Loi sur les océans* signifie la *Loi sur les océans*, L.C. (1996), ch. 31, avec ses modifications successives;

La « zone extracôtière » signifie la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse au sens des lois de mise en œuvre;

;

«Le « pétrole » signifie le pétrole ou le gaz au sens des lois de mise en œuvre;

«L'« approche de précaution » signifie le fait d'errer du côté de la prudence; en cas de menace de dommages graves ou irréversibles, le manque de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

«La *Loi sur les espèces en péril* signifie la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. (2002), ch. 29, avec ses modifications successives;

Le « développement durable » signifie le développement qui répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

### 3.0 AUTORITÉ ET BUT

- 3.1 Le présent PE est conclu conformément à l'article 46 de la *Loi fédérale de mise en œuvre*, à l'article 50 de la *Loi provinciale de mise en œuvre* et à l'alinéa 33 (1 b) de la *Loi sur les océans*.
- 3.2 Le présent PE a pour objet de faciliter et de promouvoir une coordination efficace des activités d'intérêt mutuel entre les Parties et d'éviter le chevauchement des travaux relatifs aux activités pétrolières dans la zone extracôtière.
- 3.3 Il est entendu que le PE ne s'applique pas aux services fournis par la Garde côtière canadienne à un organisme de service spécial au sein de Pêches et Océans Canada;
- 3.4 Il n'est pas prévu, ni ne sera interprété, que le présent protocole d'entente crée, impose ou comprend des obligations, des droits, des obligations, des responsabilités, des réclamations ou des actions légales ou légales à l'encontre ou à l'encontre des Parties. En outre, il n'est pas prévu ni ne sera interprété que le présent PE confère aux Parties tout pouvoir ou toute autorité <sup>from</sup> qu'elles n'ont pas autrement, ni qu'il n'exonère, n'exclut ou n'interdit pas les Parties qui exercent des fonctions dont elles sont responsables en vertu de la présente autorité législative par laquelle ils exercent leurs activités. Il est entendu que le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

### 4.0 OBJECTIFS

Le PE fournit un mécanisme permettant aux Parties de travailler en coopération vers des objectifs partagés, y compris :

- 4.1 l'utilisation efficace et efficace des ressources disponibles pour régler les problèmes de protection et de conservation du milieu marin dans la zone extracôtière;

## 4.2 la promotion du développement durable des ressources non renouvelables des océans;

- 4.3 l'identification des priorités, des possibilités ou des approches qui peuvent influencer sur la réglementation des ressources pétrolières dans la zone extracôtière et combler les lacunes dans les politiques, les régimes réglementaires et les programmes scientifiques et technologiques;
- 4.4 la meilleure utilisation des connaissances et des autorités juridictionnelles pour s'assurer que les activités pétrolières dans la zone extracôtière sont menées conformément aux régimes législatifs et réglementaires;
- 4.5 la promotion du partage, de la diffusion et du transfert de connaissances entre les deux Parties et, le cas échéant, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le public en général, conformément aux exigences législatives et réglementaires, aux droits de propriété pertinents et aux obligations de confidentialité qui incombent à des tiers.

## 5.0 PRINCIPES DE COOPÉRATION

Conformément à la *Loi sur les océans* du Canada et à d'autres lois pertinentes, les principes suivants guideront les actions des Parties :

- 5.1 **Développement durable** : Les deux Parties favorisent la compréhension des océans, des processus océaniques, des ressources marines et des écosystèmes marins, afin de favoriser le développement durable des océans et de leurs ressources. Le développement durable implique la reconnaissance du fait que les facteurs sociaux, économiques et environnementaux sont liés et doivent être pris en compte collectivement dans la prise de décisions.
- 5.2 **Conservation** : Les deux Parties estiment que la conservation, fondée sur une approche écosystémique, est d'une importance fondamentale pour le maintien de la diversité biologique et de la productivité dans le milieu marin.
- 5.3 **Approche intégrée** : Les deux Parties reconnaissent que la zone extracôtière est une ressource partagée qui procure des avantages à de nombreux intérêts et que la prise de décisions de gestion touchant l'utilisation de l'espace océanique peut être efficace si tous les intérêts sont pris en compte, représentés et impliqués.
- 5.4 **Approche de précaution** : Les deux Parties favorisent une large application de l'approche de précaution à la gestion de la conservation et à l'exploitation des ressources marines, afin de protéger ces ressources et de préserver le milieu marin. La nature incertaine et incomplète de la science en ce qui concerne l'environnement invoque l'approche de précaution lorsqu'il est nécessaire de faire preuve de prudence en adoptant des normes minimales de sécurité pour tout développement.

Lorsqu'il y a des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'approche de précaution doit être appliquée.

**5.5 Gestion adaptative :** Les deux Parties reconnaissent l'importance d'envisager des pratiques de gestion adaptatives dans l'intérêt de l'amélioration des politiques et des pratiques de gestion dans la zone extracôtière.

**5.6 Prospérité économique :** Les deux Parties reconnaissent que les océans et leurs ressources offrent d'importantes possibilités de diversité économique et de production de richesses au bénéfice de tous les Canadiens et en particulier de la Nouvelle-Écosse.

## 6.0 DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties peuvent coopérer sur les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- 6.1 l'établissement de priorités pour les domaines de travail collaboratif par le biais d'une planification de travail annuel;
- 6.2 l'examen et l'évaluation des questions environnementales liées aux activités et aux projets pétroliers dans la zone extracôtière, conformément aux lois, règlements et politiques applicables;
- 6.3 l'examen et la recommandation des règlements, des lignes directrices et de pratiques exemplaires pour la gestion de l'environnement;
- 6.4 le traitement des questions soulevées par les audits gouvernementaux pour lesquelles chaque organisme partage un intérêt ou une responsabilité;
- 6.5 l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion intégrés pour les eaux marines et côtières de la zone extracôtière, y compris les mesures connexes relatives à la gestion des pêches commerciales, récréatives et autochtones du Canada, des espèces en péril et de leur habitat essentiel, ainsi qu'à l'identification et à la gestion des aires marines protégées;
- 6.6 l'examen et la formulation de recommandations pour l'établissement des priorités de recherche par tout organisme de recherche où il n'existe pas encore de mécanismes de consultation;
- 6.7 la conception et l'examen de programmes de surveillance des effets environnementaux des activités pétrolières sur les écosystèmes marins et côtiers, les espèces marines et les activités menées dans la zone extracôtière, ainsi que l'analyse, l'interprétation et l'examen scientifique des résultats de la surveillance;

- 6.8 le partage et la diffusion de l'information, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité envers tout tiers, y compris, mais sans s'y limiter :
- 681 les écosystèmes marins et côtiers, les espèces marines, les ressources marines, les pêches commerciales, récréatives et autochtones, les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel, et les aires marines protégées;
- 682 les programmes de recherche et de surveillance liés à l'exploration pétrolière et les activités de développement dans la zone extracôtière et
- 683 la planification et la mise en œuvre d'activités pétrolières dans la zone extracôtière en ce qui concerne la planification d'urgence environnementale et l'intervention environnementale, en tenant compte de l'engagement de chaque Partie à l'égard de la réunion des experts scientifiques des urgences environnementales d'Environnement Canada.

## 7.0 MISE EN ŒUVRE ET GOUVERNANCE

- 7.1 Comité exécutif : Le Comité exécutif est l'organe principal chargé de faire progresser les objectifs du PE. Le Comité est composé du président-directeur général de l'OCNEHE, du directeur général régional de la région des Maritimes du MPO et du directeur général régional de la région du Golfe du MPO qui, collectivement, supervisent l'avancement du PE au nom des deux Parties. Le Comité exécutif approuve les plans de travail annuels et les rapports d'étape élaborés dans le cadre du PE. Le Comité exécutif se réunira au moins une fois par an. Les plans de travail annuels préparés dans le cadre du PE permettront de déterminer les questions prioritaires et les projets d'intérêt commun à réaliser en collaboration entre les Parties tout au long de l'année et comprennent les résultats et échéanciers prévus.
- 7.2 Comité de mise en œuvre : Le Comité de mise en œuvre est l'organe principal chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de travail et d'établir des rapports d'étape en vertu du PE sur une base annuelle. Le Comité rend compte au Comité exécutif. Il doit être composé de cadres supérieurs de l'OCNEHE et du MPO et se réunir au moins une fois par année. Le Comité de mise en œuvre :
- 721 établira des groupes de travail ou des sous-comités, au besoin, pour traiter des questions prioritaires et des projets définis dans le PE;
  - 722 examinera et établira des mécanismes appropriés de discussion, de communication, d'échange d'informations et de planification conjointe entre les Parties;

7.2.3 déterminera les priorités, préparera des plans de travail et des rapports d'étape, et fera rapport au Comité exécutif à la mi-année et à la fin de l'année.

**7.3.7.3 Comité de coordination :** Le Comité de coordination est l'organe principal chargé de faire avancer quotidiennement les activités du plan de travail. Le Comité appuie le Comité de mise en œuvre et lui rend directement compte. Il doit être composé de membres du personnel de l'OCNEHE et du MPO, et il doit se réunir au moins une fois par année.

**7.4 Comité consultatif sur les pêches :** Les membres du MPO participeront au Comité consultatif sur les pêches de l'OCNEHE. Le Comité consultatif sur les pêches veille à ce que les représentants de l'OCNEHE, du MPO et d'autres groupes d'intervenants soient informés des activités pétrolières dans la zone extracôtière, et permet aux représentants de l'industrie de la pêche de discuter des préoccupations et de fournir des conseils à l'OCNEHE.

**7.5 Autres comités consultatifs :** L'OCNEHE peut également être représentée aux comités consultatifs dirigés par le MPO pour les initiatives qui s'appliquent à l'autorité de gestion de l'OCNEHE dans la zone extracôtière.

## 8.0 ANNEXES

Le plan de travail annuel du PE et les rapports d'étape doivent être joints au PE et au formulaire faisant partie du PE.

## 9.0 MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

**9.1 Modification :** le PE, y compris les plans de travail et les rapports d'étape connexes, peut être modifié à tout moment sur accord des deux Parties.

**9.2 Gouvernance :** le PE sera modifié, le cas échéant, si les modifications organisationnelles se produisent dans l'un ou l'autre des organismes.

**9.3 Résiliation :** le PE peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec une notification écrite dans un délai d'un minimum de 60 jours.

## 10.0 ENTENTES TOTALES

Le présent PE remplace le PE de 2004 entre les Parties et remplace toutes les discussions antérieures et subséquentes sur le sujet, sauf disposition contraire du présent PE.



## 11.0 PÉRIODE D'EXPLOITATION

**11.1 Date d'entrée en vigueur :** Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties

**11.2 Durée :** le PE vise à rester en vigueur pendant une période de dix ans.


**11.3 Renouvellement :** le PE doit être révisé et peut être renouvelé après accord des deux Parties, avant son expiration.

### APPROBATION :

Attendu que les Parties ont signé le présent PE aux dates indiquées ci-dessous.

Pour :

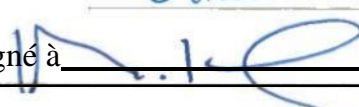
**Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers :**

Signé à Hali Fox sur le 28<sup>th</sup> la April, 2014  
\_\_\_\_\_ journée du \_\_\_\_\_  


M. Stuart Pinks  
Président-directeur général  
Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Pour :

**Pêches et Océans Canada :**

Signé à Ottawa sur le 10<sup>th</sup> la journée du April, 14  
\_\_\_\_\_ sur le \_\_\_\_\_ la journée du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  


M. Matthew King  
Sous-ministre  
Pêches et Océans Canada